INSTITUTION

DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR BOIS,

DISTRICT DE L'ÉGALITÉ,

DÉPARTEMENT DE PARIS;

La surveillance à l'exécution des Loix, est un devoir imposé à tous les bons Citoyens, C'est avec cette surveillance que nous serons à portée d'observer la conduite de tous les fonctionnaires publics quelques postes qu'ils occupent, et celle de nos ennemis, sous telle forme qu'ils puissent se montrer. C'est dans ces intentions que 23 Citoyens de la susdite Commune, ont déclaré à la municipalité le 8 Brumaire par une pétition, qu'ils prenoient le titre de Société populaire.

REGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les Sociétaires ne reconnoissant pour bases fondamentales, que la Constitution acceptée par

le Peuple Français, le 10 Août l'an 2 de la République.

2. Tout Sociétaire qui y porteroit atteinte, sera déclaré Contre-Révolutionnaire et dénoncé comme tel. Seront également dénoncé tous ceux qui enfreindroient les Loix, et exclus de la Société.

3. Tout Citoyen qui aura été légitimement puni par la Loi à des peines infâmantes, tout violateur de propriété, désorganisateur, ayant provoqué une émeute tendante au mal, seront de même exclus.

4. Tout Citoyen suspecté d'incivisme, sera exclu de la Société, d'après un jugement légal.

5. Les Sociétaires ne fraterniseront et ne reconnoîtront pour freres que les Amis de la Constitution, et qui professeront les principes Républicains.

6. Les Sociétaires reconnoissent comme principes sacrés, le droit d'énoncer son vœu, son opinion, soit par écrit ou verbalement, le droit de pétition étant reconnu, sans cependant s'écarter des principes de la Constitution.

7. Les Sociétaires se sont institués à l'effet de s'instruire, et mettre l'instruction à portée de tous, à faire respecter les Loix et les propriétés, et de dénoncer les conspirateurs.

8. Les Sociétaires se sont imposé le devoir de surveiller les ennemis du bien public, et d'être les défenseurs officieux de l'opprimé.

9. Seront exclus de la Société tous les ci-devant nobles et leurs agens, les signataires et colporteurs des pétitions des vingt mille et des huit mille, et tous ceux qui ont fréquenté les clubs anti-civiques, connu sous les dénomiations de feuillantisme, brisotisme, rolandisme, rafetisme, chapelains, de Massiac, Montaigu, etc. Ainsi que les prêtres non mariés, ou qui auroient rendu par un vil intérêt leurs lettres de pretrise, etc.

10. Les Sociétaires déclarent que si quelqu'uns de leurs membres couroient des risques pour son patriotisme, ils emploiront tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour le sauver du fer des assasins où il périront tous avec lui.

COMPOSITION DU BUREAU.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau sera composé d'un Président, d'un Président adjoint, d'un Secrétaire, et de deux Secrétaires adjoints.

2. Le Bureau sera renouvellé le dernier Decadi de chaque mois, aucun des membres

ne pourra être réelu dans la même place, qu'au bout d'un mois d'intervalle.

3. En cas d'absence du Président et du Président adjoint, le Doyen d'âge présidera, et il en sera fait mention au procès verbal.

4. Le Secrétaire est autorisé de donner aux membres de la Société, tous les extraits dont ils pourront avoir besoin, ces extraits devront être signés du Président, et en cas d'absence, du Président adjoint, et au bas il y sera écrit ces mots, (pour copie conforme,) la signature du Secrétaire, et en tête le cachet de la Société.

5. Le Président et le Secrétaire sont chargés de la correspondance de la Société, ils seront tenus de rendre compte de leurs opérations à l'assemblée à la séance suivante.

DES ELECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les élections se feront toujours à haute voix et par appel nominal.

2. Aucun membre de la Société ne pourra être élu pour exercer les fonctions de deux places à la fois.

FORMATION D'UNE COMMISSION DE NEUF MEMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Dans la Commission des neuf membres, il ne

pourra jamais y avoir de parens plus près qu'au quatrième dégré.

2. Lorsque cette Commission sera nommée, les neuf membres resteront un mois en exercice.

3. Au bout du mois, les trois plus forts en voix sortiront, et seront remplacés par trois nouveaux Candidats.

4. Au bout du deuxième mois, sortiront les trois plus forts en voix, qui suivent les trois déjà sortis, et seront remplacé par trois nouveaux Candidats.

5. Enfin au bout du troisième mois, sortiront les trois derniers de la formation, et seront remplacés par trois nouveaux candidats.

6. Au bout du quatrième mois, les trois qui ont entré les premiers sortiront et seront remplacé par trois nouveaux Candidats, et ainsi de suite de mois en mois, de manière que la Société n'aura que trois membres à nommer à sa Commission.

OBJETS RELATIFS A LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

La Commission est chargée de la délivrance des Cartes de la Société.

2. La Commission est chargée de la discussion

des Candidats présentés, la liste sera remise au Président.

3. La Commission aura un Registre, où seront inscrites toutes les dénonciations.

4. Toutes dénonciations quoiqu'inscrites sur le Registre, devront être signées.

5. Si le dénonciateur ne sait point écrire, lecture de sa dénonciation lui sera faite, il fera sa croix, et trois membres de la Commission la signeront.

6. Lorsqu'il y aura des raisons de rejet d'un Candidat présenté, la Commission en fera son rapport à l'assemblée, qui décidera en dernier ressort.

7. Toute réclamation et toute lettre adressées à l'assemblée, qui ne tendroit qu'à lui faire perdre du tems, seront renvoyées à la Commission qui en fera son rapport, lorsqu'elle aura pris tous les renseignements qui conviendront.

8. La Commission se nommera dans son sein un Président et un Secrétaire.

9. La Commision se rassemblera au lieu qu'elle jugera à propos, et aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, mais elle veillera à ce qu'aucune chose relative à la *Société*, ne reste en souffrance.

ORDRE DES SÉANCES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois séances fixes par Décade, une le Tridi, la seconde le Sextidi, et la troisième le Décadi.

2. Les séances des Tridi et Sextidi s'ouvriront à six heures du soir, et celle du Decadi à trois heures de relevée.

3. Les séances s'ouvriront toujours par la lecture du procès-verbal de la précédente séance.

4. La liberté des opinions étant reconnue, tout murmure et cris d'improbation, seront fortement reprimés.

5. Le Président empêchera d'interrompre l'orateur, qui sera à la tribune ayant obtenu la parole. Il veillera, à ce que chaque membre qui lui aura demandé la parole, monte à la tribune à son tour.

6. Si un orateur fatiguoit l'assemblée, le Président la consultera pour savoir s'il continuera d'être entendu ou non.

REGLEMENT, POUR LA POLICE, DANS LE SEIN DE L'ASSEMBLÉE.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de chaque séance, il sera nommé quatre Censeurs, pris à tour de rôle

sur le registre des inscriptions, pour inviter tous les Citoyens à faire silence; afin que celui qui est à la tribune, puisse être entendu.

2. Les censeurs ne laisseront entrer dans le sein de l'Assemblée, aucun sociétaire qui ne seroit pas muni de sa Carte, ni aucun pétitionnaire que préalablement la pétition ne soit remise au Président, qui consultera l'assemblée, pour savoir si les pétitionnaires seront entendus.

3. Si un Sociétaire qui seroit ivre, se présentoit pour entrer dans le sein de l'assemblée, les censeurs l'inviteront à se retirer, et en cas de refus ils en informeront le Président, qui consultera l'Assemblée, pour décider s'il sera admis ou non.

4. Lorsque le Président se couvrira dans le cours de la séance, les Censeurs inviteront tous les membres à se découvrir et à faire le plus grand silence.

LIMODIN, Imprimeur, rue saint-Martin, N°. 250.